



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-192

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2023-07-12-00008 - Arrêté rectoral n°2023/01 du 12 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (3 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-07-01-00001 - Arrêté n° 2023-03-0011 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages) Page 7

84-2023-07-01-00002 - Arrêté n° 2023-03-0012 fixant la composition du sous-comité médical (SCOM) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages) Page 12

84-2023-07-01-00003 - Arrêté n° 2023-03-0013 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-07-19-00001 - 2023-14-0076 Programmation évaluations ESMS ARS 69 (10 pages) Page 18

84-2023-05-15-00020 - 2023-14-0151 EHPAD L'Arche prorog caduc (3 pages) Page 28

84-2023-04-24-00028 - 2023-14-0160 EHPAD Les Ancizes prorog caduc (4 pages) Page 31

84-2023-06-15-00023 - 2023-14-0224 EHPAD Le Grand Chêne ext (4 pages) Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2023-07-21-00002 - Décision soins 2023-RA Les coupances (2 pages) Page 39

84-2023-07-17-00012 - DECISION TARIFAIRE N°26458 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE [??]UNITE TS2A - 690038013 [??] (2 pages) Page 41

84-2023-07-17-00013 - DECISION TARIFAIRE N°26460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE [??]CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648 [??] (2 pages) Page 43

84-2023-07-21-00001 - Décisions soins 2023 RA Le Hameau de l'amitié (2 pages) Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-07-18-00019 - Arrêtés n°2023-18-0687, portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie, pour la Clinique du Dauphiné [??] (6 pages) Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-07-06-00024 - RAA 2023-17-0334 fermeture appendice auriculaire gauche (3 pages)

Page 53

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-07-20-00004 - Arrêté n° 23-169 du 20 juillet 2023 relatif aux modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du dispositif national d'aide aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique pour l'année 2024 (9 pages)

Page 56

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2023-07-20-00003 - Arrêté préfectoral [??]SGAMI SE_DAGF_2023_07_20_156 [??]portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité [??]auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur [??]de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (8 pages)

Page 65

84-2023-07-20-00002 - Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2023_07_20_155 [??]portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité [??]auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur [??]de la zone de défense et de sécurité Sud-Est [??]en matière d'ordonnancement secondaire (11 pages)

Page 73

84-2023-07-20-00001 - Décision SGAMI SE_DAGF_2023_07_20_154 [??]portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - Service exécutant MI5PLTF069 (4 pages)

Page 84



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat
Secrétariat général
Service Interacadémique des Affaires Juridiques
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

N°2023/01

Arrêté rectoral n°2023/01 du 12 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

VU le code de l'Education ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral n°2023/01/SG du 13 juin 2023 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand et aux Secrétaires Généraux Adjointes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-135 du 30 mai 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Arrête :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Madame Peggy VOISSE, Secrétaire générale adjointe de l'académie, Directrice des ressources humaines ;

a) à la Coordinatrice académique paye pour l'enseignement public et privé :

- Madame Delphine CHARREYRAS

b) personnes ci-dessous désignées :

Pour la Direction des Ressources Humaines :

- Division des personnels enseignants
 - Madame Valérie LIONNE, Cheffe de division
 - Madame Sandy BURNOL, Cheffe de division
 - Monsieur Karim BENHARA, Chef de division
- Division de l'Enseignement Privé

- Madame Sonia TOUATI, Cheffe de division
- Madame Marie-Claire RAPP, Adjointe à la cheffe de division

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

- Madame Sybil FOULETIER
- Madame Valérie MEULNET
- Madame Aurélie FARGET, Adjointe à la cheffe de la division, Chef de bureau DPE1
- Madame Stéphanie PRUNELLE
- Madame Isabelle BOUCHON
- Madame Marina RIBAS
- Madame Morgane BECKER
- Madame Raquel SANTOS
- Madame Myriam CHAUSSINAND
- Madame Elodie DECOURTEIX
- Madame Isabelle GARCIA
- Monsieur Olivier TARRAGNAT
- Madame Caroline BAQUIER
- Madame Chloé RABASTE

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe à la cheffe de division, Chef de bureau DPE2
- Madame Aurélie MAZEROLLE
- Madame Marie-Hélène GARZO
- Monsieur Christophe ALLEGRE
- Madame Sandrine SALGADO
- Madame Carole LECAMUS
- Monsieur Sylvain MEILHEURET
- Madame Clémence RODIER

Pour les assistants étrangers :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe à la cheffe de division, Cheffe de bureau DPE2
- Madame Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection :

- Monsieur Ludovic PICHON

Pour les personnels de direction :

- Madame Elodie JOLY

Pour les personnels enseignants, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Madame Katia MORAIS
- Madame Marie-Claire RAPP
- Madame Anne FRACHE
- Madame Caroline BISCARAT
- Madame Zohra BENARIF
- Madame Silvina FERREIRA
- Madame Cécile GARNIER
- Madame Stéphanie LEYRELOUP
- Monsieur Arnaud SOURIE
- Madame Martine RODRIGUEZ DE LA TORRE

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (ATSS) :

- Madame Elodie JOLY
- Monsieur Ludovic PICHON
- Monsieur Thierry SABATER
- Madame Catherine MAURIES
- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Agnès COSTE
- Madame Elodie MARONNE

Pour la coordination paye :

- Madame Sandra OGHARD
- Madame Carole MARGOT

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Madame Sylvie VAN DER ZON

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Madame Aurélie TIXIER

Au titre des missions du correspondant handicap :

- Madame Odile BLONDEAUX

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté rectoral du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (n°2022/02_TSA_P2ndD) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2023
Le Recteur de l'académie,
Karim BENMILOUD



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R. 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021-03-0071 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Ardèche co-présidé par le préfet du département ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1. Représentants des collectivités territoriales :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Titulaire : Madame Sandrine GENEST, 1^{ère} vice-présidente du conseil départemental, titulaire suppléée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Titulaire : Madame Martine FINIELS, Maire de Vernoux en Vivarais, titulaire suppléée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.
- Titulaire : Monsieur Jean-Luc SAUTEL, Elu de Lablachère, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

2. Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

- Titulaire : Docteur Lazhar CHELIHI, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour le SMUR

- Titulaire : Docteur Olivier CARLE, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Gilles DUFFOUR, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Monsieur Pierre MAISONNAT, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Colonel Vincent HONORE, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Gérard MILLIER, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Commandant Sylvain SAUREL, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Sylvain BOUQUET, titulaire ;
- Docteur Bruno WANERT, suppléant.

b. Quatre médecins de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Médecin 1 : Docteur Alain CARILLION, titulaire ;
Docteur Alexis PERRET, suppléant.
- Médecin 2 : Docteur Diane SCHWECKLER, titulaire ;
Suppléant non désigné.
- Médecin 3 et son suppléant non désigné ;
- Médecin 4 et son suppléant non désigné.

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Monsieur Guillaume EGLIN ;
- Suppléant non désigné.

d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Lazhar CHELIHI ;
- Suppléant : Docteur Sylvie CREPPY.

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire non désigné ;
- Suppléant non désigné.

f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur Sylvie MORTAIN ;
- Suppléant : Docteur Herman HEIJERMANS.

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire non désigné ;
- Suppléant non désigné.

h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- Titulaire : Madame Karine FREY, Directrice du CHS Ste Marie – 07000 PRIVAS ;
- Suppléant : Madame Laurence MOUYON.

i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour FNAP :

- Titulaire : Monsieur Michel LAGANIER ;
- Suppléant : Monsieur Thibault LAGANIER.

Pour FNTS :

- Titulaire : Monsieur François SOULAVIE ;
- Suppléant : Monsieur David COMBET.

Pour FNAA :

Aucun adhérent.

Pour CNSA :

Aucun adhérent.

j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur François SOULAVIE ;
- Suppléant : Monsieur David COMBET.

k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Didier PRANEUF ;
- Suppléant : Monsieur Gilbert VINCENT.

l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Gilbert VINCENT ;
- Suppléant non désigné.

m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Madame Marie-Pascale ETIENNE L'HOSPITAL ;
- Suppléante : Madame Christine SEON.

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Docteur Thierry RENEVIER, titulaire ;
- Suppléant non désigné.

o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Alexandre DEZA, titulaire ;
- Suppléant non désigné.

4. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

- Titulaire : Monsieur Didier FREY ;
- Suppléant non désigné.

Article 3 : Les membres constituant le comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) constitue en son sein un sous-comité médical (SCOM) et un sous-comité des transports sanitaires (SCOTS).

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le préfet de l'Ardèche et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} juillet 2023

Le préfet de l'Ardèche
SIGNE

M. Thierry DEVIMEUX

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Mme Cécile COURRÈGES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant la composition du sous-comité médical (SCOM) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-3 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2023-03-0011 du 1^{er} juillet 2023 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS),

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2022-03-0050 du 1^{er} août 2022 fixant la composition du sous-comité médical (SCOM) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique, co-présidé par la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département l'Ardèche ou son représentant, est composé comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU :

- **Docteur Lazhar CHELIHI**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour le SMUR :

- **Docteur Olivier CARLE**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- **Docteur Gérard MILLIER**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- **Docteur Sylvain BOUQUET**, titulaire ;
- **Docteur Bruno WANERT**, suppléant.

Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Médecin 1 : **Docteur Alain CARILLION**, titulaire ;
Docteur Alexis PERRET, suppléant.
- Médecin 2 : **Docteur Diane SCHWECKLER**, titulaire ;
Suppléant non désigné.
- Médecin 3 et son suppléant non désigné.
- Médecin 4 et son suppléant non désigné.

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF) :

- Titulaire non désigné ;
- Suppléant non désigné

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- **Docteur Lazhar CHELIHI**, titulaire
- **Docteur Sylvie CREPPY**, suppléante

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- Titulaire non désigné ;
- Suppléant non désigné.

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- **Docteur Sylvie MORTAIN**, titulaire ;
- **Docteur Herman HEIJERMANS**, suppléant.

Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées :

- Non concerné.

Article 3 : Les membres constituant le sous-comité médical (SCOM) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Le sous-comité médical (SCOM) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet de l'Ardèche et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} juillet 2023

Le préfet de l'Ardèche
SIGNE

M. Thierry DEVIMEUX

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Mme Cécile COURRÈGES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-3 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2023-03-0011 du 1^{er} juillet 2023 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS),

ARRÊTENT

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2022-03-0055 fixant la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SCoTS) du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de l'Ardèche, co-présidé par le préfet du département ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Docteur Lazhar CHELIHI, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Vincent HONORÉ, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur Gérard MILLIER, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Commandant Sylvain SAUREL, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

5. Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

Pour FNAP:

- Titulaire : Monsieur Michel LAGANIER ;
- Suppléant : Monsieur Thibault LAGANIER.

Pour FNTS:

- Titulaire : Monsieur François SOULAVIE ;
- Suppléant : Monsieur David COMBET.

Pour FNAA:

Aucun adhérent.

Pour CNSA:

Aucun adhérent.

6. Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :

- Monsieur Gilles DUFFOUR, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Madame Karine FREY, titulaire suppléée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur François SOULAVIE (ATSU), titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

- Madame Sandrine GENEST, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil Départemental, titulaire suppléée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.
- Madame Martine FINIELS, Maire de Vernoux en Vivarais, titulaire suppléée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Docteur Alain CARILLION, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de l'Ardèche et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} juillet 2023

Le préfet de l'Ardèche
SIGNE

M. Thierry DEVIMEUX

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Mme Cécile COURRÈGES

Arrêté ARS n° 2023-14-0076

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Rhône.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes en situation de handicap du département du Rhône.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19/07/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Rhône

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	FONDATION OVE	690793435	CMPP RENE MILLIEX	690783170
				DITEP L'ECOSSAIS	690033865
				DITEP GEORGES SEGUIN	690034228
				SESSAD MARIE-CURIE	690041504
				MAISON DE REPITS ENFANTS	690043245
				MAISON DE REPITS ADULTES	690043252
		ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69	690791686	SESSAD DU SITEPP DE SAINT PRIEST	690029079
				ITEP SAINT-PRIEST	690029319
		ADAPEI DU RHONE	690796743	IME PIERRE DE LUNE	690029269
		AFG AUTISME	750022238	SESSAD EMILE ZOLA	690013339

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69	690791686	DIME LA CERISAIE	690781190
				SESSAD EMMANUEL GOUNOT	690807490
				DITEP LA MAISON DES ENFANTS	690781281
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	MAS DE L'ARGENTIERE	690041892
		FONDATION OVE	690793435	DIME JEAN FAYARD	690782313
				DIME YVES FARGE	690781315
				MAS ROBERT RAMEL	690031554
		CH LE VINATIER	690780101	SESSAD LES PASSEMENTIERS	690025705
		FONDATION CHANTELISE	690046370	DIME TERANGA	690036926
		ODYNEO	690791108	SESSAD SIMONE VEIL	690042262

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 ^{ème} semestre (partie 1/2)	ODYNEO	690791108	DIEM JUDITH SURGOT	690781166
				CEM JEAN-MARIE ARNION	690781133
				SSESAD MARCO POLO	690800792
				SESSAD MARCO POLO VILLEFRANCHE	690045752
				ESAT ODYNEO HENRI CASTILLA	690783162
		ADAPEI DU RHONE	690796743	IME LES PRIMEVERES	690782552
				IME L'ESPERELLE (DIME)	690781109
				ESAT LA GOUTTE D'OR - ADAPEI 69	690790597
				ESAT BELLEVUE - ADAPEI 69	690790605
				MAISON D'ACC. SPECIALISEE PAUL MERCIER	690807144
				MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE JOLANE	690807722
				ESAT LEON FONTAINE - ADAPEI 69	690786348
				IME PERCE-NEIGE (DIME)	690782214
				ESAT LOUIS JAFFRIN - ADAPEI 69	690799549
				IME L'OISEAU BLANC	690781257
				ESAT JACQUES CHAVENT - ADAPEI 69	690791199
				SESSAD ALLIANCE	690790563
				IME LES COQUELICOTS	690020938
				ESAT LA COURBAISSE - ADAPEI 69	690790829
				IME LE BOUQUET	690781224
SESSAD ALLIANCE SITE LE BOUQUET	690050455				

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2ème semestre (partie 2/2)	ASSOCIATION LA ROCHE	690001201	ESAT LA ROCHE AMPLEPUIS	690030416
				ESAT LA ROCHE BRIGNAIS	690043229
				ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES	690786371
				ESAT LA ROCHE TARARE	690030424
				MAS CLAVEISOLLES	690044599
		ADAS	690798004	MAS LA MAISON DES MOLLIERES	690035233
		FONDATION OVE	690793435	SESSAD AUTISME GIVORS	690041231
				IME VILLA HENRI SALVAT	690019328
		FEDERATION DES APAJH	750050916	SESSAD APAJH 69	690004338
		ASSOCIATION MESSIDOR	690002290	ESAT MESSIDOR VILLEFRANCHE SUR SAONE	690024104
				ESAT MESSIDOR L'ARBRESLE	690030374
				ESAT MESSIDOR VENISSIEUX	690030382
		LE PRADO RHONE ALPES	690000484	DITEP LE PRADO	690786215
		ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES	690798293	IME LE CLOS DE SESAME	690031315
		LADAPT	930019484	ESRP-ESPO LADAPT LYON	690780978
				ESRP LADAPT IRIGNY	690781000
				U.E.R.O.S. LADAPT	690029152
				ESPO LADAPT RHONE METROPOLE DE LYON	690016878
		FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD	690000476	ESAT LES ATELIERS DU MOULIN A VENT	690791934
				SESSAD DE F. GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD	690796537
ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	690003728	SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE	690018668		
INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE	130804370	INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES	690790571		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	ALGED	690001565	ESAT ALGED DIDIER BARON	690800198
				ESAT ALGED LA ROUE	690787932
				ESAT ALGED ROBERT LAFON	690791348
				ESAT ALGED HELENE RIVET	690791314
		FONDATION OVE	690793435	APPARTEMENT EDUCATIF	690805833
				SSEFS RECTEUR LOUIS	690805965
				SEES ROLAND CHAMPAGNAT	690781075
				DIME ALINE RENARD	690797881
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	DIEM LES PAPILLONS	690031760
		ADAPEI DU RHONE	690796743	SESSAD JOSEPHINE BAKER	690018148

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} semestre (partie 1/2)	CH LE VINATIER	690780101	MAS MAURICE BEAUJARD	690805544
		ITINOVA	690793195	DIEM CENTRE HENRY GORMAND	690781265
				DITEP CLAIR'JOIE	690038328
				IME EDOUARD SEGUIN	690781083
				IME JEAN BOURJADE	690781331
				IME SAINT-VINCENT DE PAUL	690781059
				SESSAD BOURJADE SEGUIN	690022769
		ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL	690000914	DITEP LES EAUX VIVES	690781273
				DITEP LA PAVIERE	690000393
				IMPRO DENISE CLERE	690784400
				DITEP LA BERGERIE	690782339
				SESSAD LES CRAYONS DE COULEUR	690051701

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} semestre (partie 2/2)	ADPEP 69 METROPOLE DE LYON	690793567	SESSAD LA DUCHERE	690034129
				ITEP DE VILLEURBANNE	690031943
				ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL	690787593
				ITEP MARIA DUBOST	690781067
				CMPP BOSSUET	690781349
				SESSAD ADPEP	690029897
				SESSAD DE GERLAND	690004908
		ALGED	690001565	IME DE FOURVIERE	690787627
				IME LES MARGUERITES	690782859
				IME LE GRAPPILLON	690782701
				SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES)	690030804
				SESSAD DE FOURVIERE	690004379
		FONDATION OVE	690793435	IME JEAN-JACQUES ROUSSEAU	690782545
				ESAT OVE INSERTION MYRIADE	690031323
				MAS MICHEL CHAPUIS	690041405
				SESSAD A VISEE PROFESSIONNELLE	690034566
		ASSOCIATION VALENTIN HAUY	750721037	ESAT ODETTE WITKOWSKA	690791330
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	SSIAD APF	690035530
				SSIAD	690040860
				SAR AIDANTS NON PROF LES FENOTTES	690041959
MAS CLE DE SOI	690051107				
ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER	910808781	ECOLE DE RECONVERSION PROFESSI.	690781034		
FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD	690000476	CEM FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD	690781141		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	ADPEP 69 METROPOLE DE LYON	690793567	DITEP LA CRISTALLERIE	690781125
		FONDATION ARHM	690796727	ESAT DENIS CORDONNIER - ARHM	690781240
		ADAPEI DU RHONE	690796743	MAS SOLEIL	690011168
	2 ^{ème} semestre	CH LE VINATIER	690780101	CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME	690006648
		OEUVRE DE SAINT LEONARD	690001193	ESAT SAINT LEONARD	690786330
		UGECAM RHONE-ALPES	690029723	MAS VIOLETTE GERMAIN	690018528
		LADAPT	930019484	ESAT HORS LES MURS	690009899
		FONDATION ARHM	690796727	MAS DE REVOLAT FEYZIN - ARHM	690793294
		S.A.P.A.R.	690001961	ESAT GALLIENI VILLEURBANNE	690791397
		S.A.P.A.R.	690001961	ESAT GALLIENI MEYZIEU	690044888

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	FONDATION OVE	690793435	IME DU VAL DE SAONE	690808597
				IME MATHIS JEUNE	690781307
				SESSAD MATHIS JEUNE	690009469
		ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE	690002258	ESAT INDUSTRIE SERVICE	690795885
	2 ^{ème} semestre	AGIVR	690796735	SOL'ACT ESAT DE L'AGIVR (ANNEXE)	690799515
				SOL'ACT ESAT DE L'AGIVR	690786389
				DIME LES GRILLONS	690782305
		ADPEP 69 METROPOLE DE LYON	690793567	CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS	690012778
				SESSAD BOSSUET	690013438
				S3AS DE VILLEURBANNE	690012869
				S3AS CITE PELLET RUE DE FRANCE	690012828
		FONDATION CHANTELISE	690046370	SESSAD LES LISERONS	690006572
				DITEP LES LISERONS	690784392
		FEDERATION DES APAJH	750050916	ESAT HORS MURS APAJH	690013388

Arrêté N° 2023-14-0151

Département n° 2023-3281

Portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Départemental n°2016-0814 du 24 mars 2016 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD L'Arche » situé à CHARVIEU CHAVAGNEUX (38230)

Gestionnaire : MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Départemental n°2016-0814 du 24 mars 2016 portant extension de capacité de 11 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD L'Arche » situé à CHARVIEU CHAVAGNEUX (38230) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7976 et Départemental n°2017-1307 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Isère SSAM pour le fonctionnement de l'« EHPAD L'Arche » à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Départemental n°2016-0814 du 24 mars 2016 portant extension de 11 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD L'Arche à CHARVIEUX CHAVAGNEUX géré par la Mutualité Française de l'Isère ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0066 et Départemental n°2019-2975 du 28 mai 2019 portant extension de capacité de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD « L'Arche » par modification de la répartition des places au sein des EHPAD géré par la Mutualité Française de l'Isère ;

Considérant que les travaux pour l'installation des 11 places de l'EHPAD ont été retardés en raison de l'évolution du projet de réhabilitation/extension de locaux existants vers un projet de reconstruction à neuf;

Considérant néanmoins les travaux ont reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans, soit avant le 24 mars 2019, conformément aux termes de l'article D.313-7-2 dans sa rédaction alors en vigueur et rappelée à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale dans sa rédaction actuelle, les motifs de non mise en œuvre de l'autorisation ne sont pas imputables à l'organisme gestionnaire et qu'il convient de proroger le délai de mise en œuvre pour permettre l'installation et l'ouverture des 11 places ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, une prorogation du délai de caducité est accordée à la Mutualité Française de l'Isère pour « EHPAD L'Arche » sis 2 rue des Platanes à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38230) pour l'extension de 11 lits d'hébergement permanent autorisée dans l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Départemental n°2016-0814 du 24 mars 2016, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 15/05/2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de caducité

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE SSAM

Adresse : 76 Avenue Léon Blum - 38100 GRENOBLE

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 – Société Mutualiste

Etablissement : EHPAD L'ARCHE

Adresse : 2 rue de Platanes - 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX

N° FINESS ET : 38 080 389 0

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	56	ARS n°2016-7976 et Départemental n°2017-1307
2	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	ARS n°2016-7976 et Départemental n°2017-1307
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	4	ARS n°2016-7976 et Départemental n°2017-1307
4	924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2019-14-0066 et Départemental n°2019-2975
5	961 Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (P.A.S.A.)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-7976 et Départemental n°2017-1307

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	04/03/1992

**La Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes**

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Arrêté ARS N°2023-14-0160

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2022-14-0130 du 15 juin 2022 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Les Ancizes » à LES ANCIZES COMPS (63770)

GESTIONNAIRE : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COMBRAILLES, SIOULE ET MORGE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma de l'autonomie du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2016-7025 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Intercommunal d'Action Sociale de Manzat Communauté pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Ancizes » situé aux ANCIZES (63770) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2017-805 du 3 mai 2017 portant modification de l'entité juridique de l'EHPAD « Les Ancizes » et autorisant une extension de 6 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2022-14-0130 du 15 juin 2022 portant prorogation du délai de mise en œuvre de l'arrêté n°2017-805 du 3 mai 2017 relatif à l'autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD « Les Ancizes » ;

Vu l'arrêté départemental du 20 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil Départemental ;

Considérant que les travaux engagés pour l'installation des places de l'EHPAD ont été retardés en raison de délais nécessaires au transfert du terrain d'implantation de l'EHPAD, du contexte de pandémie sanitaire et de difficultés de personnel rencontrées par l'assistant au maître d'ouvrage ;

Considérant néanmoins les travaux ont reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans, soit avant le 1^{er} janvier 2020, conformément aux termes de l'article D.313-7-2 dans sa rédaction alors en vigueur et rappelée à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale dans sa rédaction actuelle, les motifs de non mise en œuvre de l'autorisation ne sont pas imputables à l'organisme gestionnaire et qu'il convient de proroger le délai de mise en œuvre pour permettre l'ouverture de l'établissement au public ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la prorogation de délai de caducité déjà accordée par l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2017-0805 du 3 mai 2017 au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes de Combrailles, Sioule et Morge pour l'extension de l'EHPAD « Les Ancizes » sis rue de la Liberté à LES ANCIZES COMPS (63770) est prolongée, et ce jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon le 24/04/2023

La Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes
P/la Directrice générale et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Par délégation du Président,
Le Vice-Président du Conseil
Départemental en charge des
personnes âgées
Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de caducité

Entité juridique : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COMBRAILLES, SIOULE ET MORG

Adresse : 21 rue Victor Mazuel - 63410 MANZAT

N° FINESS EJ : 63 001 120 3

Statut : 08 - Centre Intercommunal d'Action Sociale

Etablissement : EHPAD LES ANCIZES

Adresse : Rue de la Liberté - 63770 LES ANCIZES COMPS

N° FINESS ET : 63 079 098 8

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	40	ARS et Départemental n°2022-14-0130
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	1	ARS et Départemental n°2022-14-0130

Arrêté N° 2023-14-0224

Arrêté départemental n°2023-07052

Portant extension de capacité de 4 places d'hébergement permanent l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Grand Chêne » situé à ANNECY (74600)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHENE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÊNE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD GRAND CHÊNE » situé à SEYNOD (74600) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0156 et Départemental n°19-02801 du 19 septembre 2019 portant extension de capacité de l'EHPAD Le Grand Chêne à ANNECY ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0200 et Départemental n°20-04793 du 10 novembre 2020 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Grand Chêne » à ANNECY par la création d'un accueil de nuit ;

Considérant la demande du gestionnaire le 19 janvier 2023 pour l'extension de 4 places supplémentaires en raison de 197 demandes d'admission en liste d'attente ;

Considérant la forte demande sur le secteur, les délais longs d'admission représentés par la liste d'attente pour la structure ;

Considérant que ces 4 places sont présentes mais non encore autorisées ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui

résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation prévue à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association de gestion Le Grand Chêne pour une extension de capacité de 4 places d'hébergement permanent dédiées à un public personnes âgées dépendantes à compter du 1^{er} juillet 2023.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 97 à 101 places à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 34,67 %.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 15/06/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHENE
Adresse : 300 rue du Mannet - 74136 BONNEVILLE CEDEX
N° FINESS EJ : 74 000 174 8
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD GRAND CHENE
Adresse : 35 Route de Quintal - Vieugy Seynod - 74600 ANNECY
N° FINESS ET : 74 000 178 9
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité avant le présent arrêté		Capacité après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	58	ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234	62	Le présent arrêté
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18	ARS n°2019-14-0156 et Départemental n°19-02801	18	ARS n°2019-14-0156 et Départemental n°19-02801
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	3	ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234	3	ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234
4	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3	ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234	3	ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234
5	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234	11	ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234
6	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	22 Accueil de nuit	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4	ARS n°2020-14-0200 et Départemental n°20-04793	4	ARS n°2020-14-0200 et Départemental n°20-04793
7	Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234	0*	ARS n°2016-8359 et Départemental n°17-00234

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

DECISION TARIFAIRE N° 6572 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES - 030783179

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'ALLIER en date du 15/05/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES (030783179) sise , 03410 , Domérat et gérée par l'entité dénommée SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à **131 300,02 €**,

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 941,67 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 131 300,02 €
(douzième applicable s'élevant à 10 941,67 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 21 juin 2023

Le Délégué départemental de l'Allier

Olivier COUDIN

Signé

DECISION TARIFAIRE N°26458 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
UNITE TS2A - 690038013

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2018 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE TS2A (690038013) sise 95 BD PINEL 69678 BRON CEDEX 69678 Bron et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE TS2A (690038013) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2023, par l'ARS ARA ;

Considérant L'absence de réponse de la structure

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 374 718,00 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 226,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 374 718,00 € (douzième applicable s'élevant à 31 226,50 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le

17 JUL. 2023

Par déléation,
La responsable du service
pour personnes handicapées

Muriet BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°26460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2017 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) sise 95 BD PINEL 69678 BRON CEDEX 69678 Bron et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2023, par l'ARS ARA ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 552 942,24 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 411,85 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 552 942,24 € (douzième applicable s'élevant à 129 411,85 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le

17 JUIL. 2023

Par déléation,
La responsable du service
pour personnes handicapées

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 6468 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE
LE HAMEAU DE L'AMITIE - 030782775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'ALLIER en date du 15/05/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Résidences autonomie dénommée LE HAMEAU DE L'AMITIE (030782775) sise 22 R DE LA CHENEVIÈRE, 03330 , Bellenaves et gérée par l'entité dénommée CCAS BELLENAVES (030783526);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 82 276,44 €,

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 856,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 82 276,44 €
(douzième applicable s'élevant à 6 856,37 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BELLENVES (030783526) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 21 juin 2023

Le Délégué départemental de l'Allier

Olivier COUDIN

Signé

Arrêté n°2023-18-0687

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie :

CLINIQUE DU DAUPHINE

380780296

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N° 2023-18-0501 du 7 juin 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU DAUPHINE

380780296

est fixé, pour l'année 2023, à :

8 223 847 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement SMR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins médicaux de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SMR : **0 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	1 111 580 €
* Dotation File Active :	7 029 643 €
* Dotation Activités Spécifiques :	0 €
* Dotation Structuration de la Recherche :	0 €
* Dotation Nouvelles Activités :	0 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	0 €
* Dotation Qualité du Codage :	13 366 €
* Dotation financière à l'amélioration de la qualité :	69 258 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	0 €
* Dotation complémentaire à la qualité :	0 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

- * Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SMR) au titre des activités SMR pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation annuelle de financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (DAF SMR) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour le forfait DMA SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour le forfait ACE SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 1 111 580 euros, soit un douzième correspondant à : **92 632 €**
 - * Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 7 029 643 euros, soit un douzième correspondant à : **585 804 €**
 - * Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 13 366 euros, soit un douzième correspondant à : **1 114 €**
 - * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 69 258 euros, soit un douzième correspondant à : **5 772 €**
 - * Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- Soit un total d'acomptes pour 2024 de : **685 322 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2023

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'offre de soins,

Nadège GRATALOUP

Arrêté n°2023-17-0334

Fixant et modifiant l'arrêté initial n°2022-17-0240 de la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25, R.6123-69, R. 6123-70, R.6123-71, R. 6123-128 et R. 6123-129 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 limitant la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 limitant la pratique de l'acte de « fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée » à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu les avis de la Haute Autorité de santé en date du 3 juin 2014, du 9 juillet 2014, du 23 septembre 2014 et du 4 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté 2019-17-0402 du 26 juin 2019 fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes autorisés à réaliser les actes de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée ;

Vu la demande présentée par les établissements de santé mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'arrêté du 12 mai 2016 qui encadre l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée, limite cet acte aux établissements de santé titulaires d'une autorisation d'activité de soins de chirurgie cardiaque et d'une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Considérant que la demande présentée par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté répond aux conditions prévues à l'article premier de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé ;

Considérant que les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté se sont engagés au respect des seuils et volumes d'activités fixés par les article 1^{er} et 2 de l'arrêté du 12 mai 2016 ainsi qu'au maintien des conditions techniques de fonctionnement afférentes à cette activité ;



Considérant que l'arrêté du 28 novembre 2022 proroge les critères à respecter par les établissements au 30 novembre 2027 ;

Considérant que la liste annexée au présent arrêté pourra être révisée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2019 ne sont plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique est fixée conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté est valable jusqu'au 30 novembre 2027.

Article 3 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 2016, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder par tout moyen au contrôle du respect par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté des critères fixés à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Il appartient aux établissements mentionnés à l'annexe du présent arrêté de transmettre annuellement une évaluation de la mise en œuvre de cette pratique incluant, notamment les volumes d'activité d'actes de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée sur douze mois. Le contenu du dossier d'évaluation à retourner sera fixé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 JUIL. 2023

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 250651



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le **20 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ n° 23-169

RELATIF AUX

**MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
NATIONAL D'AIDE AUX ACTIONS D'ANIMATION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE
BIOLOGIQUE POUR L'ANNEE 2024**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27 mai 2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique sont destinés à favoriser l'émergence de projets concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques. Les actions d'animation financées contribuent ainsi au Programme Ambition Bio.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'intervention des crédits de l'État au titre de l'année 2024. Ces crédits sont imputés sur la sous-action 24-11 du programme 149.

Article 2 : Date de dépôt

La campagne de dépôt des dossiers de candidature est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et sera close le 13 octobre 2023, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 3 : Modalités de publicité

L'ouverture de cette campagne fera l'objet d'une publicité électronique sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/evenements-et-actualites-r489.html>.

Article 4 : Modalités d'intervention

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 5 : Modalités de sélection

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par la Préfète de région.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique APPEL A PROJETS « ACTIONS ANIMATION BIO 2024 » AUVERGNE-RHONE-ALPES

Calendrier

- Date d'ouverture : **à publication**
- Date de fin de dépôt des projets : **13 octobre 2023**

Références réglementaires

Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement matériels et immatériels.

Instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

Contexte

Contexte national :

Le secteur de l'agriculture biologique connaît actuellement des difficultés, liées essentiellement à une baisse de la demande des consommateurs. Cette baisse de consommation est d'autant plus brutale qu'elle intervient après plusieurs années de forte croissance, qui ont permis à la France de devenir le leader européen en matière d'agriculture biologique. Les premiers signes de ralentissement de la demande ont été perçus dès 2021, avec une légère diminution de la consommation de produits alimentaires bio sur l'année (-1%). Cette tendance s'est nettement renforcée en 2022 (-4%). Les circuits de distribution sont touchés de manière différenciée : la baisse est nette en GMS (-5%) et surtout dans les circuits de distribution spécialisés (-7%), tandis que les ventes se maintiennent du côté des artisans et en vente directe. Les ventes en RHD progressent (+17%) mais elles représentent toujours une part très faible de la consommation de produits bio (8% de la consommation totale).

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce retournement du marché par rapport à la situation de forte croissance qui prévalait avant 2021 :

- Des causes conjoncturelles, et en particulier le haut niveau d'inflation, qui pénalise fortement les ventes des produits à plus forte valeur ajoutée ;
- Des causes plus structurelles, notamment un certain déficit de communication sur le label AB auprès du consommateur, dans un contexte de forte concurrence avec l'offre en produits locaux et certains autres labels, moins complets que le cahier des charges bio mais proposant des prix plus avantageux.

Ce ralentissement de la demande pose des difficultés importantes à l'ensemble des acteurs du secteur, qu'ils soient positionnés à l'amont ou à l'aval des filières. Par ailleurs, certaines filières sont plus impactées que d'autres : c'est le cas en particulier des filières d'élevage, qui connaissaient déjà des difficultés structurelles, et qui voient le déséquilibre offre-demande s'accroître encore en raison de la conjoncture actuelle.

Dans ce contexte, un plan de soutien au secteur de l'agriculture biologique est déployé depuis quelques mois par le Gouvernement. Il s'agit notamment d'allouer des moyens financiers importants (plus de 200M€) pour soutenir les filières les plus en difficulté, de renforcer les moyens de l'Agence Bio dédiés à la promotion, de mener un travail spécifique sur le segment de la RHD, et de mieux appréhender le marché.

Contexte régional :

La région Auvergne-Rhône-Alpes est une région « pionnière » en matière d'agriculture biologique, cette dernière s'étant très tôt développée dans le sud de son territoire (notamment dans la Drôme). Elle reste très bien positionnée au niveau national, puisqu'elle se situe à la troisième place derrière les régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine en termes de nombre de producteurs (environ 8 200 exploitations) et de surfaces certifiées ou en conversion (environ 320 000 ha, soit 11.3% de la SAU régionale). Elle est aussi la région disposant du plus grand nombre d'opérateurs aval spécialisés en bio en France (environ 3 900), devant l'Île-de-France.

Depuis quelques temps, on constate néanmoins une dynamique des conversions plus faible en Auvergne-Rhône-Alpes que dans les autres régions, comme l'a montré une étude menée par la FRAB en 2022, bien que celle-ci reste positive et soit moins marquée que les années précédentes entre 2022 et 2021. Ainsi la SAU bio de la région a progressé de 46% entre 2016 et 2020, contre 65% en moyenne dans le reste du pays. Même si la croissance est à deux chiffres, il s'agit de la progression la plus faible identifiée en France sur cette période.

Les raisons de cette dynamique moins importante sont diverses, comme le montre cette même étude :

- Une coopération entre acteurs régionaux du développement de la bio moins développée qu'ailleurs, que ce soit au niveau des organisations professionnelles ou des pouvoirs publics ;
- Des soutiens financiers publics moins incitatifs que dans les autres régions, notamment dans le cadre de la PAC ;
- Des difficultés pour l'amont régional à répondre aux attentes de l'aval (problèmes de structuration des filières, difficultés logistiques sur certaines productions), celles-ci résultant parfois des spécificités de l'agriculture régionale (importance des zones de montagne, beaucoup de petites exploitations dans certains départements, des filières d'élevage très représentées alors que celles-ci manquent encore de débouchés en bio) ;
- Une moindre demande régionale en produits bio quand on compare AURA aux autres régions dans les enquêtes de l'Agence Bio, avec des consommateurs qui ont davantage tendance à privilégier les produits locaux, les circuits courts ou les autres SIQO ;
- Une part de production bio déjà importante dans certaines filières, compte-tenu du caractère pionnier d'AURA en matière d'agriculture biologique, qui réduit le réservoir de producteurs « faciles » à convertir.

Les filières bio régionales sont également impactées par la baisse de consommation en produits bio constatée au niveau national :

- A l'aval, les arrêts de certification bio sont en nette hausse entre 2021 et 2022 (+44%), tandis que plusieurs opérateurs rencontrent des difficultés importantes, allant parfois jusqu'à des suspensions ou des arrêts d'activité ;
- A l'amont, le niveau des déconversions n'a progressé que de manière très limitée entre 2021 et 2022 (1.9% en 2022 contre 1.4% en 2021), mais on constate une baisse assez nette de la dynamique de conversion sur la même période (-11%).

Politiques publiques mises en œuvre :

Des objectifs ambitieux de développement de l'agriculture biologique ont été fixés par les pouvoirs publics, et n'ont pas été remis en cause malgré le contexte de baisse de consommation constatée depuis fin 2021. Ainsi, au niveau national, un objectif de 18% de SAU bio à horizon 2027 est identifié dans le PSN de la PAC. Des ambitions importantes ont également été fixées en matière de restauration collective : depuis le 1^{er} janvier 2022, la restauration collective publique doit proposer au moins 20% de produits bio, et la loi Climat et résilience étend cette obligation à la restauration collective privée à partir de 2024.

Dans ce contexte, les principales politiques publiques portant le développement de l'agriculture biologique font l'objet d'un renouvellement :

- Au niveau national, le plan Ambition Bio fait actuellement l'objet d'une réactualisation, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes ;
- Au niveau régional, le nouveau plan bio du Conseil régional est entré en vigueur dans le courant de l'année 2023.

Objectifs

L'agriculture biologique est une réponse pertinente aux grands enjeux agricoles contemporains (changement climatique, préservation de l'environnement et de la santé, résilience économique, souveraineté alimentaire).

Par conséquent, la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes accompagne depuis plusieurs années le développement de l'agriculture biologique sur le territoire au travers de ses crédits d'animation et de la déclinaison régionale du Plan Ambition Bio. Cet appel à projets présente ainsi les modalités de soutien que l'Etat souhaite apporter en région aux structures impliquées auprès des agriculteurs et des professionnels de l'agroalimentaire dans le développement de l'agriculture biologique.

Cet appel à projets 2023 pour **les actions 2024** portera sur les thématiques suivantes, qui s'inscrivent dans la continuité des précédents appels à projets :

- Garantir une bonne structuration des filières bio entre l'amont et l'aval sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, en particulier pour favoriser l'approvisionnement local ;
- Repenser la complémentarité des circuits de distribution pour améliorer la résilience des exploitations et des entreprises face aux crises ;
- Consolider l'observatoire régional de la bio (ORAB) pour qu'il puisse améliorer les approches prospectives, mieux appréhender les évolutions de l'agriculture bio et son développement économique ;
- Favoriser l'organisation des acteurs régionaux, ainsi que le travail partenarial et transversal entre les structures intervenantes dans le domaine du développement agricole ;
- Répondre aux objectifs de la PAC en développant et consolidant l'agriculture biologique sur le territoire.

Comme rappelé précédemment, cet appel à projets s'inscrit dans un contexte délicat pour les filières bio, compte-tenu de l'essoufflement de la demande. **Par conséquent, les actions proposées par les structures doivent apporter des solutions concrètes aux acteurs locaux pour anticiper et faire face aux difficultés rencontrées depuis plusieurs mois.**

Il s'agit de redoubler d'efforts pour soutenir les filières bio régionales qui se sont fortement développées ces dernières années, et les aider à passer ce cap difficile. **L'Etat attend de nouveaux des différentes structures qu'elles renforcent leur collaboration et leur coordination, afin de découpler l'impact de leurs actions pour aider les filières bio régionales à faire front dans ce contexte difficile.**

Types d'action soutenues

1. Structuration des filières

Le travail entrepris par les structures pour favoriser la structuration des différentes filières bio doit être amplifié pour bâtir des filières régionales cohérentes et éviter les déséquilibres offre-demande. Il est nécessaire de **mettre en place de projets précis** entre les différents partenaires de l'amont à l'aval, et notamment vis-à-vis de certaines filières bio qui ont encore du mal à se structurer et à valoriser leurs produits. Il s'agit par exemple d'accompagner le développement d'outils de collecte, de tri et de transformation pour structurer la production, et de favoriser l'adéquation offre/demande (espèces, variétés, types de produits, critères de qualité). Une attention particulière doit également être apportée sur les modalités de valorisation des produits des exploitations en conversion.

Ce travail de structuration doit être réalisé à toutes les échelles, tant sur les filières longues que sur les filières courtes, afin de relocaliser la production pour répondre à la demande des consommateurs à la recherche de produits locaux, d'autant plus qu'il s'agit d'une demande particulièrement prégnante dans la région. Il s'agit également de développer des filières d'approvisionnement permettant de répondre aux demandes des collectivités locales en matière de produits bio pour répondre aux objectifs concernant la restauration collective publique.

Une attention particulière sera portée sur les actions portant sur les filières suivantes :

- **Les filières dont le développement est moins dynamique en AURA que dans le reste du pays depuis quelques années** : des actions prioritaires doivent être menées en appui des filières ayant un développement inférieur à la moyenne nationale depuis 2014 (grandes cultures, arboriculture, maraichage, et certaines filières animales : ovins, volailles et porc en particulier) ;
- **Les filières soumises à des difficultés spécifiques** : des actions doivent être conduites au service des éleveurs bovins qui rencontrent des difficultés pour s'adapter à la nouvelle réglementation bio (problématique de l'attache notamment), des filières avicoles qui doivent s'adapter aux conséquences de l'influenza aviaire, de la filière porcine qui rencontre de très grosses difficultés économiques depuis plusieurs mois, ainsi que de plusieurs filières qui subissent des déséquilibres offre-demande dans la durée (lait, certains légumes) ;

- **Les filières d'avenir ou qui disposent d'un fort potentiel de développement** : une attention particulière sera portée aux actions qui concernent la filière bovine, compte-tenu de son fort potentiel de conversion des surfaces en bio. Par ailleurs, des actions doivent être menées pour encourager le développement de filières qui sont amenées à se développer davantage dans le futur (protéines végétales) ou sur lesquelles des difficultés d'approvisionnement sont d'ores et déjà identifiées par l'aval (céréales secondaires, légumes secs, petits fruits, fruits secs, légumes transformés, houblon, etc...).

Cette année, une attention toute particulière sera portée aux projets de structuration des filières d'élevage, qui permettront la mise en application des principales recommandations émises dans le cadre de divers travaux et études achevés ces derniers mois (Biovlande, Proverbial, Biograf, AAP Maxim'herbe, etc...).

2. Développement des circuits de distribution (circuits courts, filières longues, restauration commerciale et collective)

La crise sanitaire, ainsi que l'essoufflement de la demande, ont mis en évidence l'importance de développer en complémentarité les différents circuits de distribution. Les partenaires doivent réfléchir, avec l'ensemble de la filière bio de l'amont à l'aval, à développer et conforter les réseaux existants, mais aussi à initier et mettre en place de nouveaux circuits de distribution pour écouler la production (1/2 gros, AMAP, drive fermier, achats en ligne, vente directe, vrac, e-commerce, snacking bio, etc), et rendre les exploitations plus résilientes face aux crises. Des réflexions sur la contractualisation pluriannuelle doivent être initiées. Elles participeront pleinement à la structuration des filières bio.

Les producteurs, les plateformes de distribution, les entreprises de l'aval doivent conjuguer leurs efforts conjointement pour adapter les capacités de production à la demande et aux capacités de stockage. Des efforts de communication doivent être faits entre les capacités de production et les entreprises.

Les efforts doivent également être amplifiés quant au développement de l'approvisionnement en produits bio de la restauration commerciale et collective. Dans un contexte de ralentissement général de la demande en produit bio, ce débouché présente des marges de progression intéressantes, permises et encouragées par le contexte réglementaire.

3. Collecte d'informations relatives au développement de l'agriculture biologique dans la région (dont participation aux activités de l'ORAB AURA)

Les informations collectées devront permettre d'apporter une meilleure connaissance de l'agriculture biologique, des marchés, de la dynamique des filières, et de mieux anticiper les mouvements de marchés. Il s'agit également de valoriser les impacts sociaux, économiques et environnementaux de l'agriculture biologique régionale, de mesurer ses externalités positives et de mettre en avant la pertinence de ce mode de production dans le contexte de lutte contre le changement climatique, de préservation de la santé et de la biodiversité, ou de renforcement de la souveraineté alimentaire. **Ces informations doivent faire l'objet d'un partage entre les réseaux et d'une diffusion large et publique.** Il est également important de ne pas cantonner ces ressources aux seuls opérateurs des filières bio, mais de les diffuser et de les partager vers les autres réseaux plus généralistes (agriculteurs conventionnels, interprofessions, établissements d'enseignement agricole, etc).

L'ORAB d'Auvergne-Rhône-Alpes est un lieu unique de concertation entre les différents partenaires bio d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les informations collectées dans le cadre de cet observatoire pourront servir de base à l'orientation des politiques publiques. **D'un point de vue formel, les actions relatives à la collecte d'informations au sens large devront être distinguées de celles qui concourent plus directement à l'activité de l'ORAB AURA dans les dossiers de demande de financement qui seront déposés.**

4. Diffusion de l'information aux acteurs sur le territoire

Chaque partenaire met en place des circuits d'information à destination de ses adhérents. Chaque exploitation, chaque entreprise doit être en capacité de trouver l'information la concernant ou concernant un changement de réglementation. Ces outils de communication quel que soit leur format, numérique ou non, sont nécessaires, mais ne **devront pas dépasser 8 % du nombre total de jours financés** par les crédits d'animation. La poursuite des efforts de mutualisation entre réseaux entrepris ces derniers mois est nécessaire.

5. Adaptation aux changements climatiques / biodiversité

La nouvelle PAC met l'accent sur les changements des pratiques agricoles, plus « vertes » et plus respectueuses de l'environnement. Les techniques de production doivent donc évoluer et s'adapter pour participer pleinement à cet objectif. Les techniques agricoles, la ressource en eau, la couverture des sols mais aussi le conseil aux agriculteurs pour se convertir ou s'installer en bio sont indispensables au développement de l'agriculture biologique. Ces enjeux concernent également les opérateurs de l'aval (optimisation des flux, réduction des emballages, etc).

Enfin, la nécessité d'augmenter le stockage du carbone (prairies, haies, arbres) s'impose aussi aux exploitations et y compris aux élevages biologiques.

En outre, les propositions d'actions menées en cohérence avec d'autres plans gouvernementaux portant sur ces enjeux (le plan pollinisateur par exemple) seront accueillies très favorablement.

6. Communication

Dans le contexte actuel d'essoufflement du marché bio, il est nécessaire de développer des actions de communication **pour stimuler la demande**. A ce titre, des actions doivent être portées pour sensibiliser le grand public aux bienfaits de l'agriculture biologique, **en amplifiant les effets de la campagne menée actuellement par l'Agence Bio à l'échelle nationale**. Ces actions sont particulièrement nécessaires en AURA, dans la mesure où les enquêtes relatives à la consommation de l'Agence Bio font apparaître qu'il s'agit de la région dans laquelle la part de consommateurs ayant eu des informations sur le bio a le plus chuté entre 2014 et 2021 (de 90% à 76%).

Pour l'ensemble de ces actions, la priorité sera donnée aux actions présentées en mode « projet » multi-partenarial, associant plusieurs réseaux sous l'égide d'une structure pilote. Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux projets qui font intervenir les exploitations de l'enseignement agricole, et plus généralement les établissements d'enseignement agricole.

Les porteurs de projet pourront proposer des actions en dehors de ces grandes orientations. Celles-ci pourront être accompagnées mais avec des taux d'aide moins importants que pour les actions prioritaires et en fonction du budget disponible.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces catégories :

- **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil ;
- **Organismes consulaires**.

Quel que soit le bénéficiaire final de l'aide, les actions retenues sont destinées indirectement aux agriculteurs et entreprises de la filière bio d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Sélection

Les dossiers sont sélectionnés en tenant compte des critères ci-dessous :

- la pertinence des actions proposées au regard des priorités mentionnées dans l'appel à projet ;
- la cohérence du projet avec la déclinaison régionale des objectifs du Plan Ambition Bio ;
- la complémentarité avec les actions financées par les autres dispositifs existants (Plan bio du Conseil régional, Ecophyto, PNA, etc.) ;
- la dimension structurante du projet, qui doit s'appuyer sur une démarche pérenne et des accompagnements opérationnels ;
- le caractère innovant du projet ;
- le caractère partenarial du projet, qui doit privilégier des accompagnements collectifs dans les actions proposées.

Dépenses éligibles

Seules sont éligibles les actions qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions sont éligibles à compter de la date d'accusé-réception de dossier recevable.

Les coûts éligibles seront examinés en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf. références réglementaires). Ils doivent être directement liés à l'action (coûts salariaux, coûts externes...). **Ils sont retenus TTC hormis pour les structures qui récupèrent la TVA** (attestation de non-récupération de la TVA à fournir).

Seuls sont éligibles :

- a) **Les frais de personnels (ou frais salariaux)** : il s'agit des frais de **personnel** des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales (coût journée calculé sur la base d'un ETP à 200 jours travaillés/an).

Informations attendues :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective ;
 - dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide ;
 - dans le formulaire de demande de paiement : détail des frais salariaux réels présenté dans un tableau. **Les bulletins de salaires sont fournis systématiquement sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet.**
- b) **Les prestations externes (conseil, formation, location...)** : au moment du dépôt de la demande d'aide, **les prestations externes doivent faire l'objet d'un devis** ; elles doivent faire l'objet d'un **deuxième devis si le devis est supérieur à 3 000 € HT**, pour justifier des coûts raisonnables.

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des prestations externes qui vont découler de la mise en œuvre de l'action, accompagnée des devis ;
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide ;
- dans le formulaire de demande de paiement : le détail des prestations externes présenté dans un tableau, accompagné des pièces justificatives permettant de justifier ces dépenses. Les factures doivent obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .../ ... /... » (ou par virement le... /... /...) ». Cette mention est portée par le fournisseur, qui signe et appose le cachet de sa société. Si les factures ne sont pas acquittées, le bénéficiaire doit produire les relevés bancaires justifiant des dépenses. Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte).

c) **Les dépenses générales indirectes**

Les dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.).

Elles sont éligibles à hauteur de 25 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ce montant forfaitaire représente les frais indirects (ou de structure) y compris les frais de déplacement.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs de l'action ;
- la simple organisation de réunions (institutionnelles), non liées à la mise en place d'une action concrète ;
- la simple participation à une foire ou à un salon qui ne s'inscrit pas dans le projet ;
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature ;
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.

Constitution du dossier

Le bénéfice de subventions publiques impose au porteur de projet le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande. Le dossier de demande pour l'appel à projets 2023 devra être constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention daté et signé,
- une lettre de demande de subvention, datée et signée par le responsable légal du maître d'ouvrage,
- les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de subvention,
- la description des objectifs, les étapes des actions, les bénéficiaires, les partenaires, le plan de financement prévisionnel, les effets attendus, les cibles quantifiées (en termes de bénéficiaires, de nombre de projets...), ainsi que les livrables prévus (rapports d'exécution, compte-rendu de manifestation, supports pédagogiques, guides, rapports d'étude, plaquettes...),

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées.

Ce dossier est à déposer **au plus tard le 13 octobre 2023** :

- **en 1 exemplaire « papier » original (cachet de la poste faisant foi)** à la :
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole
Pôle Filières agricoles et agro-alimentaires
Site de Lyon
165 rue Garibaldi - CS 83858
69401 Lyon Cedex 03
- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

A l'issue de la sélection et en fonction des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) de la préfète de Région, rédigée par la DRAAF.

Annexe : Formulaire de demande de subvention et ses annexes.



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 20 juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SGAMISE_DAGF_2023_07_20_156**

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la Police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 janvier 2023, pris en conseil des ministres, par lequel **Madame Fabienne BUCCIO** est nommée préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret du 30 juin 2021, pris en conseil des ministres, par lequel **Monsieur Ivan BOUCHIER** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 13 juillet 2023, par lequel **Madame TRIGNAT Juliette** est nommée préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la Police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la Gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la Police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU La décision ministérielle n° 033384/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 9 juin 2022 nommant **Monsieur Alain PLAINDOUX**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée, jusqu'au 20 août 2023, à **Monsieur Ivan BOUCHIER**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), et à compter du 21 août 2023, à **Madame Juliette TRIGNAT**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ivan BOUCHIER**, jusqu'au 20 août 2023 et de **Madame Juliette TRIGNAT**, à compter du 21 août 2023, la délégation de signature qui leur est consentie est dévolue à **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général

adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;
- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux relevant de l'article R 2122-8 dudit code, répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros H.T ;
- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la Police nationale.
- des actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- des concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la Police nationale.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Alain PLAINDOUX**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE -DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à :

- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Audrey MAYOL**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, ingénieur hors classe des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- **Madame Michèle WITHIER**, ingénieure hors classe des systèmes d'information et de communication, directrice des systèmes d'information et de communication ;
- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de l'Etat-Major ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.
- **Monsieur Eric BORRONI**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 100000 euros HT ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur BORRONI a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 .

Article 4 – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Claire REYNAUD**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d’administration de l’État, adjoint à la directrice de l’administration générale et des finances.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie, est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché principal d’administration de l’État, chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d’administration de l’État, chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Hélène PEILLET**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du centre de service partagés Chorus ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d’administration de l’État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP ;
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée d’administration de l’État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP ;
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d’administration de l’État, chef du bureau des budgets ;
- **Madame Magali PAUT**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau de budgets ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d’administration de l’État, chef du service d’appui et de coordination.

Article 5 – Est également donnée délégation de signature pour la validation des bordereaux de recombplètement, au titre des programmes dont l’exécution est assurée par la régie d’avances et de recettes du SGAMI-SE, à :

- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice de l’administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d’administration de l’État, adjoint à la directrice de l’administration générale et des finances.

Article 6 – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Ingrid BEAUD**, attachée principale d’administration de l’État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Ingrid BEAUD**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Anna EUZET**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal du recrutement ;
- **Madame Stéphanie THAI**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels ;
- **Madame Brigitte BONNEL**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels ;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Nadia FARSI**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Laëtitia DESCORCIER**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Julie BOICHARD**, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section maladie, accompagnement et pensions au bureau des affaires sociales ;
- **Madame Coline GLAIN**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des ressources humaines de proximité.
- **Madame Alice TARDY**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines de proximité.

Article 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Fathia BADIN**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion et de coordination ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de gendarmerie, chef du bureau zonal des moyens mobiles ;
- **Monsieur Christian DURAND**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles pour le maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, ingénieur des services techniques, chef du bureau armement ;
- **Monsieur Alexis AULAGNIER**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, adjoint au responsable des moyens techniques ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, ouvrier d'État hors catégorie C, chef de section gestion des moyens mobiles.

Article 8 – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur BORRONI**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, chef des services techniques, adjoint au directeur de l’immobilier.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Rémi CORBET**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d’investissement ;
- **Madame Marie-Françoise MAZARD**, attachée d’administration de l’Etat, adjointe au chef du bureau des travaux d’investissement, partie administrative ;
- **Monsieur Laurent CHABALIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’État, adjoint au chef du bureau des travaux d’investissement, partie technique ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du bureau de la programmation immobilière ;
- **Monsieur Khaldi FOUKAHI**, attaché d’administration de l’État, adjoint à la cheffe du bureau de la programmation immobilière ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l’exploitation et de la maintenance ;
- **Monsieur Taoufik BEN MABROUK**, attaché principal d’administration de l’État, adjoint au chef du bureau de l’exploitation et de la maintenance, partie administrative ;
- **Monsieur Rodolphe LANGORIGH**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau de l’exploitation et de la maintenance ;
- **Monsieur Grégory SALQUE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière ;
- **Madame Amandine GAL**, attachée principale d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, cheffe de la section patrimoine et synthèse.

Article 9 – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Michèle WITHIER**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANCEA**, contractuel catégorie A, adjoint à la directrice des systèmes d’information et de communication.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANCEA**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de son bureau, telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à **Monsieur Xavier ARNAULT**, attaché d’administration de l’État, chef du bureau pilotage, de la coordination et des moyens.

Article 10 – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Audrey ALLAIN**, attachée d’administration de l’État, à l’effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet.

Article 11 – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue, à l’effet de signer toutes correspondances et documents

administratifs relevant de leurs attributions au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques à **Madame Caroline COURTY**, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques.

Article 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue à **Madame Catherine OLIVERES**, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions de responsable de la mission réserve opérationnelle de la police nationale.

Article 13 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Sarah DAVENNE**, attachée principale d'administration de l'État, à l'effet de signer toutes correspondances, notes et documents administratifs relevant de ses attributions de conseillère de prévention.

Article 14 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 20 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMISE_DAGF_2023_07_20_155

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en matière d'ordonnancement secondaire*

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU Le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 janvier 2023, pris en conseil des ministres, par lequel **Madame Fabienne BUCCIO** est nommée préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret du 30 juin 2021, pris en conseil des ministres, par lequel **Monsieur Ivan BOUCHIER** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 13 juillet 2023, par lequel **Madame Juliette TRIGNAT**, est nommée préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU la décision ministérielle n° 033384/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 9 juin 2022 nommant **Monsieur Alain PLAINDOUX**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée, jusqu'au 20 août 2023, à **Monsieur Ivan BOUCHIER**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), et à compter du 21 août 2023, à **Madame Juliette TRIGNAT**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI-SE) à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ivan BOUCHIER**, jusqu'au 20 août 2023, et de **Madame Juliette TRIGNAT**, à compter du 21 août 2023, la délégation de signature qui leur est consentie est dévolue à **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :

- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L 2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux relevant de l'article R 2122-8 dudit code, répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € H.T.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Alain PLAINDOUX**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité, dans la limite de 5 000 euros HT pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Audrey MAYOL** conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, ingénieur hors classe des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Michèle WITHIER**, ingénieure hors classe des systèmes d'information et de communication, directrice des systèmes d'information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de l'État-Major, pour les dépenses relevant des attributions de l'état-Major jusqu'à 25 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, pour toute dépense jusqu'à 5 000 euros H.T relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

- **Monsieur Eric BORRONI**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à un montant de 100 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 euros HT.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur Eric BORRONI a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire REYNAUD**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances .

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie, est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Hélène PEILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des budgets, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Magali PAUT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des budgets, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du service d'appui et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce service jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame REYNAUD** et **Monsieur MOUMINI** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Ingrid BEAUD**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ingrid BEAUD**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Madame Anna EUZET**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Stéphanie THAI**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Brigitte BONNEL**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 25000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 25000 euros H.T, et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nadia FARSI**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Laëtitia DESCORCIER**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Coline GLAIN**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines de proximité, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Alice TARDY**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau des ressources humaines de proximité, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame MAYOL** peut, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 6. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à Monsieur **Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l’équipement et de la logistique.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 et à l’exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- **Madame Fathia BADIN**, attachée d’administration de l’État, cheffe du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de gendarmerie, chef du bureau zonal des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Christian DURAND**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles pour le maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, ingénieur des services techniques, chef du bureau armement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Alexis AULAGNIER**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, adjoint au responsable des moyens techniques, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Patrick REBOANI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Frédéric HERBRETEAU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérémy COMPAGNON**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Christophe COMBE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 10 000 euros H.T ;
- **Monsieur David ROMEO-FERRO** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent REMY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Gilles OBIGAND**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Roland CHAMPLONG**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérôme REY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;

- **Monsieur André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Joseph GARCIA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T
- **Monsieur Yannick LESBRE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Frédéric DAUMAS**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Jean-François LAURET**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H,T ;
- **Monsieur Xavier CORNU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Gaël GARNIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Sébastien GRACIA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H,T ;
- **Monsieur Steven LAPEROUSE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H,T ;
- **Monsieur David VIGER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H,T ;
- **Monsieur Julien SAULNIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H,T ;
- **Madame Elizabeth PIRES**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H,T ;
- **Madame Béatrice DJAOUCHI** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H.T.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Monsieur BURQUIER** et **Monsieur CURT** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric BORRONI**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, chef des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Rémi CORBET**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marie-Françoise MAZARD**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des travaux d'investissement, partie administrative, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;

- **Monsieur Laurent CHABALIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du bureau des travaux d'investissement, partie technique, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Khaldi FOUKAHI**, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Taoufik BEN MABROUK**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie administrative, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Rodolphe LANGORIGH**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les dépenses ;
- **Monsieur Grégory SALQUE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Amandine GAL**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, cheffe de la section patrimoine et synthèse, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les dépenses.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Monsieur BORRONI** et **Monsieur EKANGA** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle WITHIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANGA**, contractuel catégorie A, adjoint à la directrice des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANGA**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Xavier ARNAULT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Fabrice FOURNIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau téléphonie et vidéoprotection, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

- **Monsieur Laurent MONTAGNON**, chef du bureau réseaux de données, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Olivier CHARPENTIER**, contractuel de catégorie A, chef du bureau des réseaux mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur CHARPENTIER**, la délégation de signature qui lui a été consentie est dévolue à :

- **Monsieur Alexandre WIDENT**, ingénieur principal SIC, chef de la section d'intervention et de soutien de Lyon, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Monsieur Freddy LABENDA**, ingénieur SIC à la section d'intervention et de soutien de Cournon d'Auvergne, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Monsieur Christophe ROY**, technicien SIC de classe exceptionnelle à la section d'intervention et de soutien de Cran-Gevrier, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Monsieur Anthony SANSON**, technicien SIC de classe normale à la section d'intervention et de soutien de Grenoble, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Madame Pascale PHILIPPON**, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau des systèmes d'information, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Emmanuel AUGUSTE**, ingénieur des systèmes d'information et de communication chef du centre d'exploitation et de supervision de l'INPT, pour les dépenses relevant des attributions de ce centre jusqu'à 5 000 euros HT.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame WITHIER** et **Monsieur SCOTTO LA CHIANCE** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Audrey ALLAIN**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame BAILLIET** et **Madame ALLAIN** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 10. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du

service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- **Madame Gaëlle CHAPONNAY** attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP.
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP.

Madame Gaëlle CHAPONNAY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS du SGAMI-SE, et ses adjoints, **Monsieur Philippe KOLB et Madame Faiza AÏT-ALLA**, peuvent subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie au présent article.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 11. – Délégation de signature est également consentie, jusqu'au 20 août 2023, à **Monsieur Ivan BOUCHIER** préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, et à compter du 21 août 2023, à **Madame Juliette TRIGNAT**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ivan BOUCHIER**, jusqu'au 20 août 2023 et de **Madame Juliette TRIGNAT**, à compter du 21 août 2023, la délégation de signature qui leur est consentie est dévolue à :

- **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;
- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés Chorus ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés Chorus, adjoint à la cheffe du CSP ;
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP.

Article 12 –Délégation de signature est également consentie, jusqu'au 20 août 2023, à **Monsieur Ivan BOUCHIER**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, et à compter du 21 août 2023, à **Madame Juliette TRIGNAT**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ivan BOUCHIER**, jusqu'au 20 août 2023, et de **Madame Juliette TRIGNAT**, à compter du 21 août 2023, la délégation qui leur consentie est dévolue à :

- **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;
- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 13. – Un spécimen des signatures et paraphe sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 14. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2023_07_20_154

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2023_04_04_144 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---|------------------------------------|
| - Madame Malika ZOILOU, | - Madame Patricia GONNATI, |
| - Madame Sabah ARGOUBI, | - Monsieur Quentin MASSON, |
| - Monsieur Loïc CHENEVIER, | - Madame Christine JACQUET, |
| - Monsieur Laurent BACHELET, | - Monsieur Vincent JAMMES, |
| - Madame Aïcha BELLAWNES, | - Madame Patricia JEGARD, |
| - Monsieur Patrick BALLOFFET | - Madame Sylvie JUNG, |
| - Madame Magali BARATHÉ, | - Madame Salima TAHRI, |
| - Madame Céline CABRAL, | - Madame Sandrine MECHAUD, |
| - Madame Sorya BENDELA, | - Monsieur Maxime LOHSE, |
| - Monsieur Ludovic BRIOUDE, | - Monsieur Élisa AUGER, |
| - Madame Sophia BIQUE, | - Monsieur Sylvie PATALANO, |
| - Madame Rachelle CHERPAZ, | - Madame Fatiha MARCHADO, |
| - Monsieur Christophe CAUCHOIS, | - Madame Hind MECHERI, |
| - Madame Tifany CHARDAC, | - Madame Lea MOUTHON, |
| - Madame Nathalie CHARLOSSE, | - Madame Maria MUCI, |
| - Madame Nathaly CHEVALIER, | - Monsieur Quentin OMS, |
| - Monsieur Christophe CHALANCON, | - Monsieur Lionel MARTINEZ, |
| - MDL Damien VARNIER, | - Madame Laetitia PATRICK, |
| - Madame Mathilde MEKKAOUI, | - Madame Swann PHILIPPEAU, |
| - Monsieur Loïc DARNON, | - Madame Chantal LEOPOLDIE, |
| - Madame Maria DA SILVA, | - Madame Sylvie BONNEAU, |
| - MDC Audrey DEREMARQUE, | - Madame Aïda BELOVODJANIN, |
| - Madame Christelle DUVAL, | - Madame Virginie ROUX, |
| - Madame Elisabeth ESCOBAR, | - Madame Edlira SKENDERI, |
| - Madame Sabrina ZIAT, | - Madame Christelle SAIGNE, |
| - Madame SONIA FOUJIL, | - Madame Marion THIBAUT, |
| - MDLC Aurélie GALIERO, | - Madame Amina AHMED, |
| - madame Christelle GACHON, | |
| - Madame Michèle GARRO, | |
| - Monsieur David GAUTHIER, | |
| - Madame Magali GONZALES, | |

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Magali BARATHÉ,**
- Madame **Christelle DUVAL,**
- Madame **Christelle SAIGNE,**
- Madame **Sorya BENDELA,**
- Monsieur **Christophe CHALANCON,**
- Madame **Aurélie GALIERO,**
- Monsieur **Loïc DARNON,**
- Madame **Maria DA SILVA,**
- Madame **Michèle GARRO,**
- Madame **Sylvie JUNG,**
- Madame **Faiza AIT-ALLA,**
- Madame **Fathia MARCHADO,**
- Monsieur **Damien VARNIER,**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE,,**
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY,**
- Monsieur **Philippe KOLB,**
- Monsieur **Lionel MARTINEZ,**
- Madame **Hind MECHERI,**
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Madame **Swann PHILIPPEAU,**
- Madame **Tifany CHARDAC,**
- Madame **Sabrina ZIAT,**

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Faiza AIT-ALLA,**
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY,**
- Monsieur **Philippe KOLB,**

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 juillet 2023

La Chef du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est,
Gaëlle CHAPONNAY

